



Bureau du conseil de gestion

Séance du 17 juillet 2013

DELIBERATION N°8/2013

Avis simple sur la demande de renouvellement de concession de plages de Canet en Roussillon

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L334-5, R334-33, 6°, R 334-34 et R 331-50 ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°201243-004 du 22 mai 2012, modifié, portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées n°2012/06 du 15 mars 2012 portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU le règlement intérieur du parc naturel marin, approuvé par le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées par délibération du 3 octobre 2012, notamment son article 11 ;
- VU la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin n°5 du 9 juillet 2012, accordant délégation au bureau du conseil ;
- VU le dossier transmis par la direction départementale des territoires et de la mer pour l'instruction de la demande en date du 26 mars 2013 ;
- VU la convocation régulière du bureau et l'atteinte du quorum ;
- VU la note d'analyse du dossier établie par les services du parc ;

CONSIDERANT que le renouvellement de concession des plages décrites aux dossiers ne modifie ni aggrave l'incidence sur le milieu marin de l'usage habituel des plages et que cette incidence n'est pas notable

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de concession déjà existante ;

Sur présentation du président, après en avoir délibéré

Article 1. Le bureau du conseil de gestion donne un avis favorable à la demande de renouvellement de concession de plages de la commune de Canet en Roussillon ;

Article 2. Le bureau assortit cet avis des recommandations suivantes :

- **Rejets** : il faudra s'assurer que chaque lot ainsi que chaque poste de secours soit effectivement et correctement raccordé au réseau d'eaux usées de la commune de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux de baignades.

- **Criblage** : pour éviter notamment le décompactage du sol et donc les phénomènes d'érosion, il convient de diminuer l'impact du nettoyage mécanique en limitant autant que possible la durée de la période concernée sur l'année, le nombre de passages hebdomadaires durant la saison, et la profondeur du criblage.

- **Macro-déchet** : une sensibilisation des concessionnaires des lots pourrait être effectuée pour limiter les risques de production de macro-déchets (risque d'envol par exemple) d'une part lors de la phase de montage / démontage des lots et d'autre part lors de l'exploitation pour les activités accessoires de restauration (mise à disposition de poubelles, récupération des emballages, gobelets, sacs plastiques...). Il est souhaitable de prévoir un nettoyage manuel ponctuel à la saison basse pour éliminer les macro-déchets qui pourraient s'accumuler.

-:-

Vote sur cet avis :

Favorables : 11

Défavorables : 0

Abstention : 0

Le Président du conseil de gestion



Christian BOURQUIN